

ARRÊTÉ N° MA-ARR-2024-095

Le 16 avril 2024

OBJET : Arrêté permanent portant instauration d'une limitation de tonnage pour les véhicules circulant sur le chemin des Iscles de Milan B (voie communale n°58B) et le chemin des Iscles de Milan C (voie communale n°58C).

Le Maire de CHEVAL-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17, R.411-25 et R.413-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment sa 4ème partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n°2001-116 du 17 septembre 2001 règlementant la circulation sur la voie communale n°17 (chemin de Milan) ;

VU le tableau de la voirie communale ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'extérieur des agglomérations, le maire exerce la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal ;

CONSIDERANT que les ouvrages d'art permettant le franchissement du Canal Saint-Julien sur les voies communales n°58B et n°58C, ne sont pas en capacité d'accepter des charges supérieures à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces ouvrages la circulation de tous les véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

CONSIDERANT les dégradations constatées régulièrement sur les bordures et barrières de sécurité des ouvrages susvisés ;

CONSIDERANT qu'il existe des itinéraires de déviation pour les engins agricoles ou spécialisés souhaitant franchir le Canal Saint-Julien aux fins de se rendre sur les exploitations maraîchères et fruitières ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des riverains et de leurs propriétés ;

A R R E T E**ARTICLE 1^{er} :**

La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies communales n°58B et n°58C.

Par dérogation à l'arrêté municipal n°2001-116 du 17 septembre 2001, les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront la voie communale n°17 (chemin de Milan) afin de franchir en toute sécurité le Canal Saint-Julien puis le chemin en contrebas de la Digue des Iscles de Milan pour se rendre sur les exploitations agricoles.

ARTICLE 2 :

La signalisation, conforme aux dispositions réglementaires de l'instruction interministérielle, sera mise en place et matérialisée en amont et en aval des ouvrages d'art susvisés par l'implantation de panneaux type B13.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.411-17 du Code de la Route.

ARTICLE 5 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de CHEVAL-BLANC dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de NIMES (16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES CEDEX 09) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Robion, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Responsable de la Police Rurale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du Maire.

Pour copie conforme


Le Maire,
Christian MOUNIER
(Lacluse)

Annexe à l'arrêté

